



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'EST CANTAL

*Porter à connaissance complémentaire
de L'État*

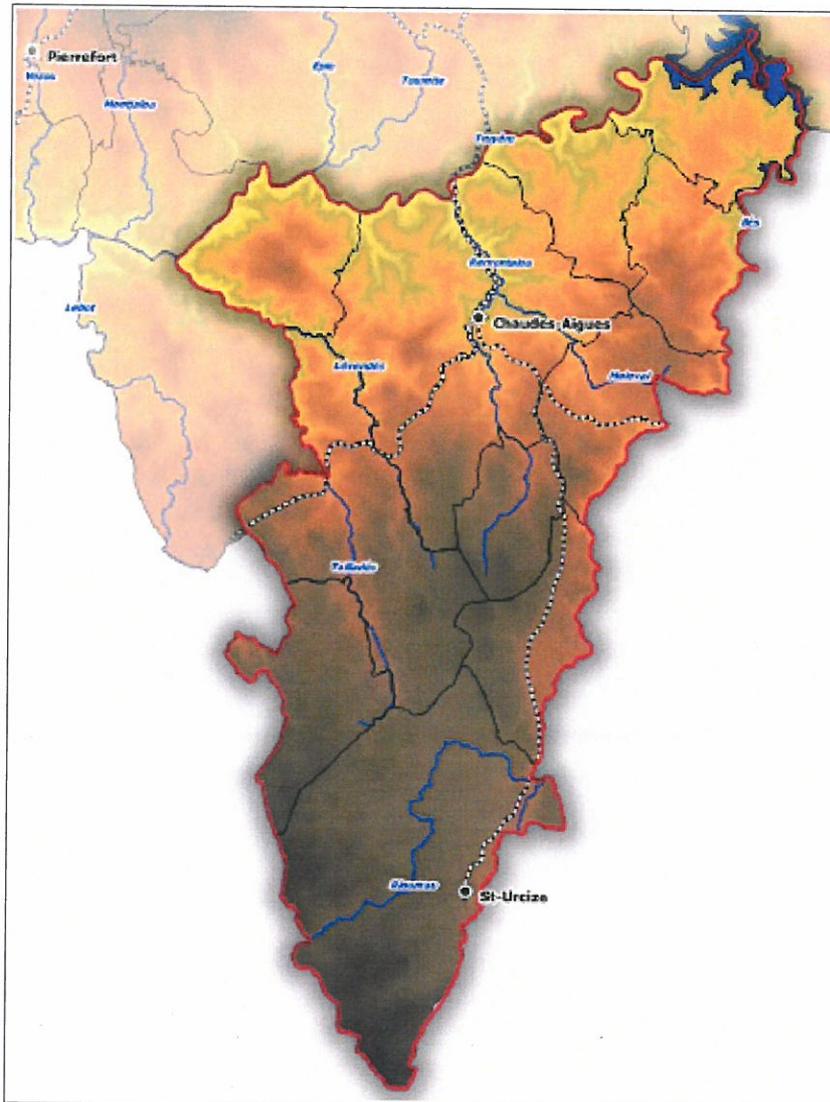


Table des matières

Liste des principaux sigles.....	5
INTRODUCTION	6
PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT	7
A – RAPPEL SUR L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT.....	8
B – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
1 – <u>L'évaluation environnementale.....</u>	9
2 – <u>L'évaluation des incidences Natura 2000.....</u>	10
3 – <u>La trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.....</u>	11
PARTIE II- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE	12
A - LOI MONTAGNE.....	13
1 - <u>Principes.....</u>	13
2 – <u>Eléments à prendre en compte.....</u>	13
2.1 - <u>L'application de la « loi Montagne »</u>	13
2.2 - <u>Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne</u>	13
2.3 – <u>Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles</u>	14
2.4 – <u>Les conséquences de la loi 2016-1888 du 28/12/2016</u>	15
B - MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE.....	16
1 - <u>Principes.....</u>	16
2 - <u>Eléments à prendre en compte.....</u>	16
2.1 - <u>Les zones Natura 2000.....</u>	17
2.2 - <u>L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</u>	17
2.3 - <u>Les espaces naturels sensibles</u>	18

2.4 - <i>Les continuités écologiques</i>	18
2.5 - <i>Les espèces invasives</i>	19
2.6 - <i>Les parcs naturels régionaux</i>	20
<u>C - PATRIMOINE NATUREL ET BATI</u>	21
<u>D - RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION</u>	22
<u>D1 - Eau</u>	22
1 – <u>L'eau potable</u>	22
2 – <u>Sites de baignade</u>	22
<u>D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions</u>	23
1 – <u>Qualité de l'air et pollens</u>	23
1 – <u>La pollution des sites (sol et sous-sol)</u>	23
<u>E – RISQUES ET NUISANCES</u>	24
1 - <u>Principes</u>	24
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	24
2.1 – <u>Les risques naturels</u>	24
2.2 - <u>Les risques miniers</u>	25
2.3 - <u>Les risques technologiques</u>	26
2.4 - <u>Nuisances</u>	26
<u>F – ESPACES AGRICOLES</u>	27
1 – <u>Etat des lieux</u>	27
2 – <u>La consommation des espaces agricoles</u>	29

<u>G – LES ESPACES FORESTIERS</u>	30
<u>H – HABITAT ET PEUPEMENT</u>	32
1 - <u>Démographie</u>	32
2 – <u>Situation du logement</u>	35
2.1 – <u>Les indicateurs structurants</u>	35
2.2 - <u>Le parc des logements locatifs sociaux</u>	37
2.3 - <u>Le parc des logements privés</u>	37
<u>I – ACTIVITES ECONOMIQUES</u>	38
<u>J – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE</u>	40
<u>K – MOBILITE ET DEPLACEMENTS</u>	42

ANNEXES

Captages répertoriés par communes

Carte PNR Aubrac

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

DOO	document d'orientation et d'objectifs
Loi "ALUR"	loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
loi "Grenelle 2"	loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi Montagne	loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016
Loi "Egalité / Citoyenneté"	loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
PAC	porter à connaissance
PLH	programme local de l'habitat
PLUi	plan local d'urbanisme intercommunal
POS	plan d'occupation des sols
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	schéma de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	servitude d'utilité publique
UTN	unité touristique nouvelle

INTRODUCTION

Le syndicat mixte des Territoires de l'Est Cantal (également mentionné dans le présent porter à connaissance sous les termes "syndicat mixte" ou « SYTEC »), chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par arrêté préfectoral n°1215 du 23 septembre 2015.

Le périmètre du SCOT a été élargi par arrêté préfectoral n°2017-619 du 9 juin 2017. Il englobe désormais le territoire de l'ancienne communauté de communes **du Caldaguès-Aubrac** et comprend ainsi 92 communes pour une population de 36 938 (avec les chiffres du recensement de 2014).

L'élaboration du projet de SCOT a été prescrite par les délibérations du syndicat mixte du 11 mars et du 3 juin 2016.

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) du SCOT Est Cantal.

Il a pour objet d'apporter au syndicat mixte les éléments lui permettant de mieux appréhender :

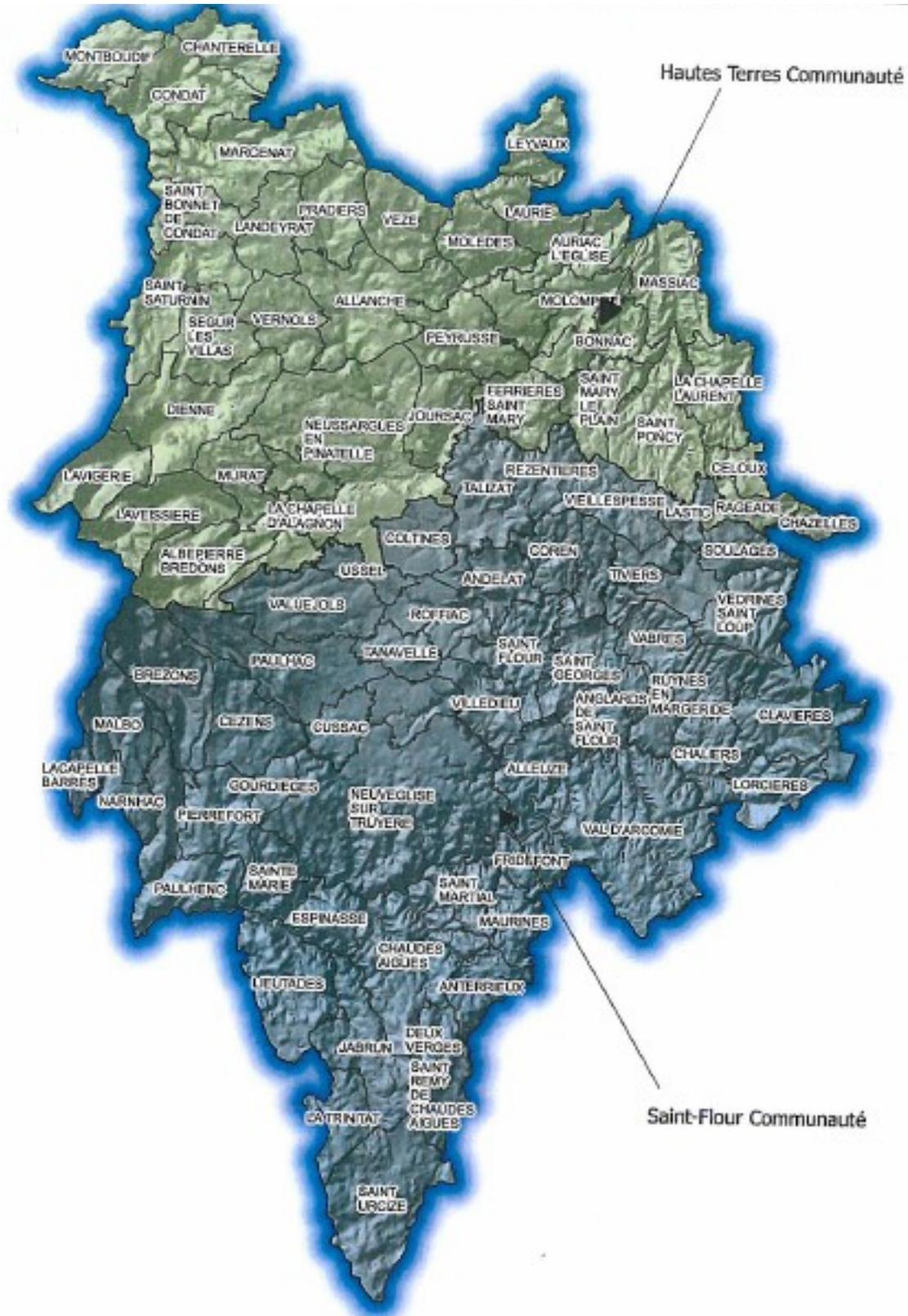
- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCOT (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaires).

En application de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, les informations portées à connaissance doivent être **tenues à la disposition du public**.

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT

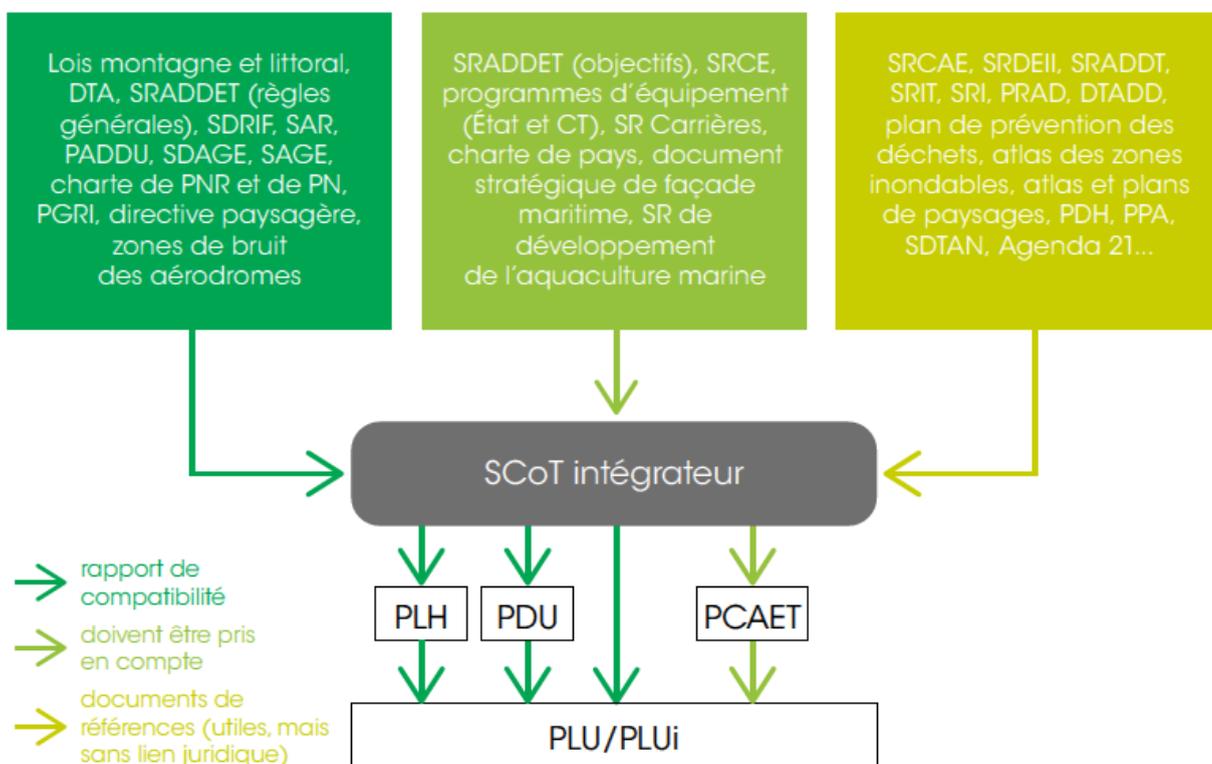


A- RAPPEL SUR L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes :**

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

Schéma de l'encadrement normatif des SCOT :



(Source : plaquette « Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable du territoire » - Ministère du Logement et de l'Habitat durable)

Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra- territoriales qui influent sur le territoire.

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification.

B – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.101-2. L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation de tout PLUi doit comporter une prise en compte de l'environnement conformément à l'article R.151-3.

Outre cette disposition, deux procédures découlant de directives européennes fournissent de véritables outils pour assurer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place d'une démarche d'évaluation tout au long de l'élaboration des documents.

Il s'agit de :

- **l'évaluation environnementale** des documents d'urbanisme régie par les articles L.104-1 à 15 et R.151-3 ;
- **l'évaluation des incidences Natura 2000** régie par le code de l'environnement aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26.

Lorsque des PLUi sont soumis à l'une de ces deux procédures, le rapport de présentation du document d'urbanisme est alors plus complet.

1. L'évaluation environnementale

Les objectifs

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document. Elle aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses éventuels effets.

Elle a pour objectifs de **fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**. Elle doit nourrir le SCoT et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

De plus, elle doit **contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence** au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un **outil d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Un cadrage préalable peut être demandé afin de préciser l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (article R.122-19 du code de l'environnement).

La procédure d'évaluation environnementale

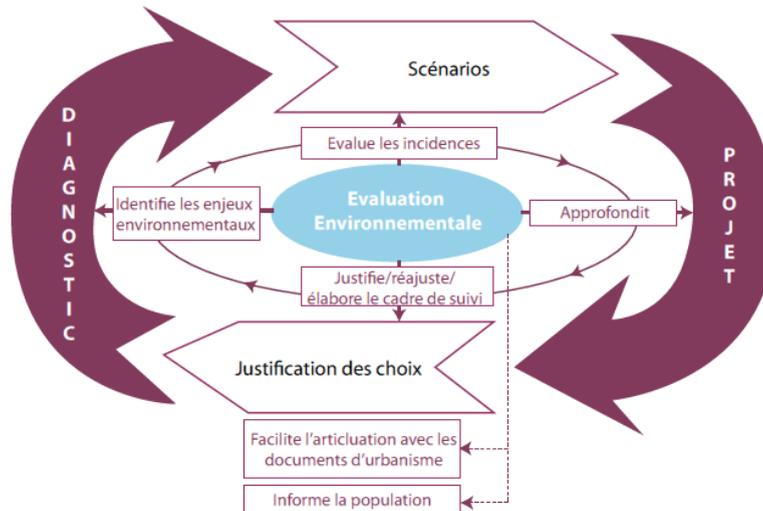
Une **réforme de l'évaluation environnementale** intervient avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 modifiant les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Ces dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme aux articles R.104-1 à 33. **Sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique** l'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT), les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et

d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. La saisine s'effectue auprès de la mission régionale d'autorité environnementale.

Entrée en vigueur de la réforme :

Les dispositions (de l'ordonnance et du décret) s'appliquent aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017.



(Source : « Le SCoT, un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire » – METL – Juin 2013)

2. L'évaluation des incidences Natura 2000

Les objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- **Vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.** Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- **Supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales** ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en compte en amont, plus les marges de manœuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débiter dès la décision d'élaboration du document.

Le contenu

L'article R.414-23 du code de l'environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Il insiste sur la **proportionnalité de l'évaluation** par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et l'évaluation se limitera à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R.414-23-I du code de l'environnement) ;
- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complétera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article R.414-23 du code de l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels).

L'articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R.414-22 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000 à la démarche globale d'évaluation environnementale et donc au rapport de présentation des documents d'urbanisme et de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000 afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.

3. La trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

La mise en place de la trame verte et bleue introduite par la démarche Grenelle de l'environnement en 2007 et traduite par les lois d'engagement en faveur de l'environnement de 2009 et 2010 constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Au-delà de la protection des espèces et de leurs habitats, une approche plus globale est dorénavant affirmée dans une logique de protection de l'ensemble des cycles de vie des espèces y compris dans leurs déplacements au travers du dispositif des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un projet d'aménagement du territoire qui identifie un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer, de s'alimenter, de se reproduire et d'assurer ainsi l'ensemble de leur cycle de vie.

Le dispositif trame verte et bleu est composé :

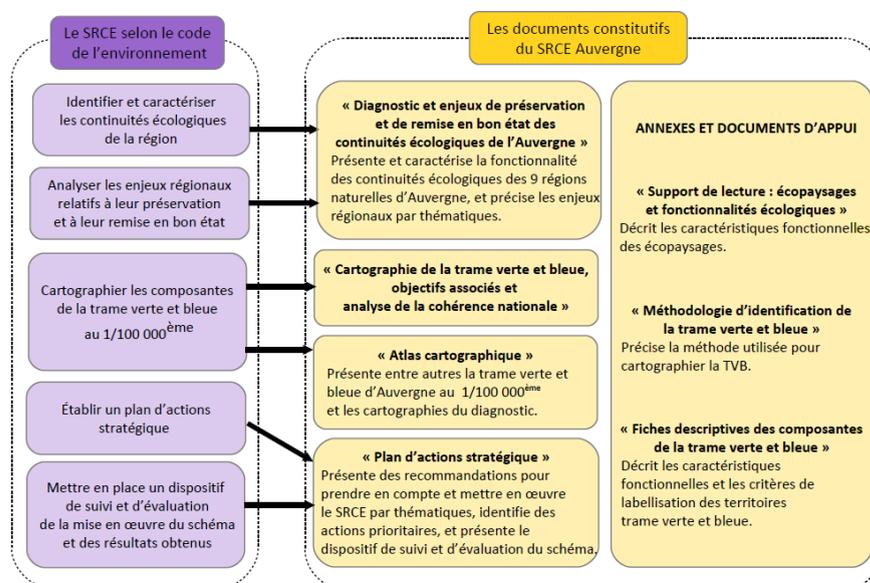
- d'orientations nationales ;
- d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) propre à chaque région ;
- d'une déclinaison aux échelles infra régionales via les documents de planification, en particulier les documents d'urbanisme.

Les attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme :

Conformément à l'article L.110 du code de l'urbanisme, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques figure parmi les objectifs assignés à la nation en matière d'aménagement. Pour sa part, l'article L.111-1 précise que les SCoT doivent prendre en compte les continuités écologiques.

Le SRCE Auvergne :

Le SRCE Auvergne. a été adopté à l'unanimité par le conseil régional d'Auvergne du 30 juin 2015 et entériné par un arrêté préfectoral du 7 juillet 2015. Il précise les enjeux de continuité écologique à l'échelle régionale, et se compose des documents suivants :



Ces documents ont une portée réglementaire pour l'approche des continuités écologiques à l'échelle régionale dans un rapport de prise en compte. Par ailleurs, ils constituent une source de connaissance actualisée sur l'état de la biodiversité et l'approche des continuités écologiques aux échelles infra-régionales.

A - LOI MONTAGNE

1 - Principes

La montagne représente "un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel [...] L'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable". Ce processus passe notamment par les objectifs suivants en lien avec la planification (article 1 de la loi n° 85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28/12/2016) :

- assurer une meilleure **maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace** montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- veiller à la **préservation du patrimoine naturel et de la qualité des espaces naturels et des paysages** et **favoriser la réhabilitation du bâti existant**.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - L'application de la "loi Montagne" sur le territoire du SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L.122-1, L.122-2 et L.131-1 du code de l'urbanisme, arrêtés ministériels du 20/02/1974, du 28/04/1976, du 29/01/1982, du 19/10/1987, du 19/01/1990 et du 31/10/2008 (classement des communes en loi Montagne).

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire, un SCOT doit être **compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne** (article L.172-2 du code de l'urbanisme).

2.1.2 - Implications territoriales

Le SCOT Est Cantal n'étant pas concerné par une DTA, il devra être compatible avec les dispositions rappelées dans le présent point.

2.2 - Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne

2.2.1 - Socle juridique

Références : articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'urbanisme

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent prévoir des dispositions propres à **préserver les espaces, paysages et milieux** caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Les **terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières** doivent être préservées.

Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants**. Les dérogations à ce principe de continuité sont strictement encadrées et nécessitent de démontrer qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques (voir ci-avant) ;
- la protection contre les risques naturels.

Si cette dérogation est prévue dans le projet de SCOT, celui-ci devra comporter une étude justifiant de cette compatibilité et qui devra être soumise pour avis, avant l'arrêt du projet, à la CDNPS.

La **capacité d'accueil** des espaces destinés à l'urbanisation doit être **compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles** mentionnée ci-avant.

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares doivent être protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive : y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Les exceptions à ce principe sont strictement encadrées. Si cette dérogation est prévue dans le projet de SCOT, celui-ci devra comporter une étude sous les mêmes conditions que celles mentionnées ci-avant pour l'urbanisation non continue (L.122-12 à L.122-14 du code de l'urbanisme).

2.2.2 – Implications territoriales

Les thématiques suivantes sont traitées dans la présente partie II du PAC :

- Les paysages, espaces et milieux du SCOT sont abordés essentiellement aux points B, C et F ;
- Les espaces agricoles et forestiers ;
- Les risques naturels ;
- Les plans d'eau.

2.3 – Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles

2.3.1 – Socle juridique

Références : articles L.122-15 à L.122-23 et R.122-4 à R.122-15 du code de l'urbanisme

Le développement touristique et, en particulier, la création d'unités touristiques nouvelles (UTN), doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

L'élaboration d'un SCOT emporte plusieurs conséquences sur les UTN et projets d'UTN :

- Tant que le SCOT n'est pas entré en vigueur, la création et l'extension d'UTN dans les communes de son territoire sont soumises à autorisation dans les conditions définies par le code de l'urbanisme (voir références ci-dessus) ;
- Lorsque le SCOT est approuvé mais qu'il ne prévoit pas la création d'une UTN, cette création dans une commune couverte par le SCOT nécessite la modification du SCOT dans les conditions prévues à l'article L.122-18 du code de l'urbanisme.

2.3.2 - Implications territoriales

Le code de l'urbanisme précise que, en zone de montagne, la création ou l'extension d'une UTN est soumise à autorisation lorsqu'elle est située dans une commune non couverte par un SCOT.

Afin de prendre en compte ces éléments, il est conseillé d'**échanger avec les communes et intercommunalités sur leurs projets touristiques** en cours ou à l'étude (création, aménagement ou extension de constructions touristiques) pour vérifier si ces projets sont ou non concernés par les dispositions UTN.

2.4 – Les conséquences de la loi °2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne

Lors de la parution des décrets d'application de cette loi et, au plus tard, un an après la publication de cette loi, soit le 29 décembre 2017, les articles L.122-16 à L.122-25 seront remplacés par :

- les articles L.122-15 à L.122-18 constitutifs de la sous-section 4 (Développement touristique et UTN) de la section 1 du chapitre II (Aménagement et protection de la montagne) du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;
- les articles L.122-19 à L.122-25 constitutifs du paragraphe 2 (Régime d'implantation des UTN) de cette même sous-section 4
- les articles L.122-26 et L.122-27 constitutifs de la section 2 (Prescriptions particulières de massif) du même chapitre susvisé.

REMARQUE : La création et l'extension d'UTN **structurantes** sont prévues par le SCOT (article L.122-20 du code de l'urbanisme), et la création et l'extension d'UTN **locales** sont prévues par le PLU (article L.122-21 du code de l'urbanisme).

B – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

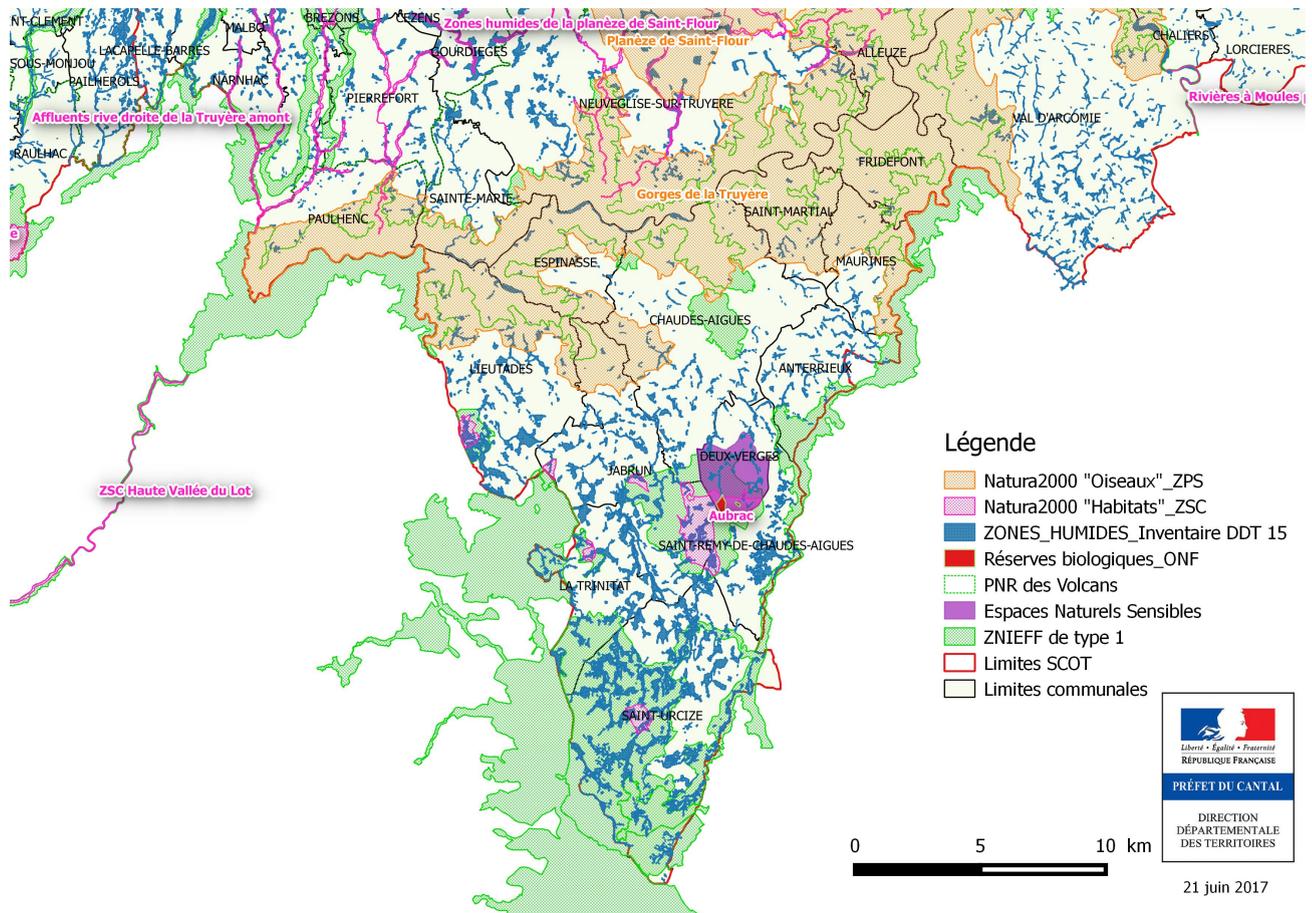
1 – Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère. Aussi le SCOT doit (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

- **Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;
- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 - Eléments à prendre en compte

Cartographie des espaces naturels remarquables :



(source DDT15 - SE)

2.1 - Les zones Natura 2000

Le territoire de l'ancienne communauté de communes Caldauguès Aubrac est concerné par les **2 sites Natura 2000** suivants : Gorges de la Truyère (Directive Oiseaux) et Aubrac. Ce dernier est composé de six entités inégalement réparties sur les communes de Jabrun, Deux-Verges, La Trinitat, Lieutadès, Saint Rémy de Chaudes Aigues et Saint Urcize.

Appellation locale de l'entité composant le site Natura 2000	Commune(s) concernée(s)	Superficie	Alt. mini Alt. maxi
Puy de la Tuile et de l'Aubraquet, Tras Recous	Deux-Verges, St-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Jabrun, St-Rémy-de-Chaudes-Aigues	508,25 ha	1150 à 1286 m
Les Roustières	Jabrun	25,50 ha	1060 à 1130 m
La Moulette	Jabrun	23,62 ha	1070 à 1100 m
Les Issendous	La Trinitat	25,50 ha	1100 à 1150 m
Vergnes des Mazes et les Claques	Lieutadès	64,92 ha	980 à 1023 m
Truc de l'Aiguille	Saint-Urcize	75,77 ha	1225 à 1235 m

Commune	Surface communale	Surface en Natura 2000	Part du territoire communal en ZSC
Deux-Verges	1 120 ha	133,11 ha	11,8 %
Jabrun	3 403 ha	337,16 ha	9,9 %
La Trinitat	1 757 ha	25,50 ha	1,45 %
Lieutadès	3 991 ha	64,92 ha	1,6 %
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	1 487 ha	87,1 ha	5,8 %
Saint Urcize	5 430 ha	75,77 ha	1,4 %
		723,56 ha	

(source DDT - SE)

2.2 – L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

2.2.1 - Données et études pouvant être consultées

Référence : Article L.411-5 du code de l'environnement.

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Aussi l'État dispose-t-il d'un inventaire du patrimoine naturel (article L.411-5 du code de l'environnement). Les ZNIEFF sont au cœur de ce dispositif. Leur inventaire résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les **secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique**. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zones :

- Les ZNIEFF de **type 1**, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- Les ZNIEFF de **type 2**, ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

2.2.2 – Implications territoriales

Le territoire est concerné par 12 ZNIEFF de type I

N°Znieff	Nom_Znieff type 1	Surface Znieff (ha)	NOM_COMMUNE	INSEE	Surface commune (ha)	Surface commune dans Znieff (ha)
730011300	PLATEAU DE AUBRAC AVEYRONNAIS	10000,0	JABRUN	15078	3403	En limite
			LA TRINITAT	15241	1757	164
			SAINT-URCIZE	15216	5430	1
830005490	VALLEE DE LA TRUYERE BARRAGE DE GRANDVAL	6199,0	FRIDEFONT	15073	1396	867
			MAURNES	15121	1429	127
			SAINT-MARTIAL	15199	1419	577
830005491	VALLEE DE LA TRUYERE BARRAGE DE LANAU	1851,6	FRIDEFONT	15073	1396	158
			CHAUDES-AIGUES	15045	5316	12
			ESPINASSE	15065	1672	858
830005492	VALLEE DE LA TRUYERE,BARRAGE DE SARRANS	7203,1	CHAUDES-AIGUES	15045	5316	764
			MAURNES	15121	1429	224
			DEUX-VERGES	15060	1120	15
830005558	GORGES DU BES	1344,7	ANTERRIEUX	15007	1616	333
			SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	15209	1487	116
			CHAUDES-AIGUES	15045	5316	79
830009033	PUY D'AUBRAQUET-PUY DE LA TUILE	1687,8	JABRUN	15078	3403	827
			DEUX-VERGES	15060	1120	404
			LA TRINITAT	15241	1757	1
			SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	15209	1487	258
			SAINT-URCIZE	15216	5430	9
830009034	VALLEE DU BES ET DU RIOMAU	4381,1	LA TRINITAT	15241	1757	418
			SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	15209	1487	79
			SAINT-URCIZE	15216	5430	3092
830020170	BOIS DE CABRILLADE	143,5	ESPINASSE	15065	1672	1
830020171	TOURBIERE DE LA MOUILLETTE	90,4	JABRUN	15078	3403	77
830020173	LES VERGNES ET LES ISSENDOUS	97,5	JABRUN	15078	3403	23
830020254	BOIS DE SAINT-URCIZE	364,4	LA TRINITAT	15241	1757	97
830020451	ENVIRONS DE CHAUDES-AIGUES - SANSSARD	353,0	SAINT-URCIZE	15216	5430	355
			CHAUDES-AIGUES	15045	5316	353
					Total	10401

(source DDT 15 - SE)

Il existe également 2 ZNIEFF de type II : Vallée de la Truyère et Plateau de l'Aubrac.

Les données concernant les ZNIEFF sont disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/recherche>

2.3 – Les espaces naturels sensibles

Le territoire est concerné par deux sites naturels sensibles (ENS) :

- site de la Tourbière de Vergnes des Mazes, dans un périmètre de 32 ha (schéma directeur en phase de révision)
- Puy de la Tuile sur 604 ha (schéma directeur validé en 2007)

A noter : au Puy de la Tuile existe également une Réserve Biologique Domaniale Dirigée (RBDD) sur 23ha53.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces espaces naturels sensibles.

Les données relatives aux ENS sont consultables auprès du conseil départemental du Cantal.

2.4 – Les continuités écologiques

La mise en place de la trame verte et bleue introduite par la démarche Grenelle de l'environnement en 2007 et traduite par les lois d'engagement en faveur de l'environnement de 2009 et 2010 constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Au-delà de la protection des espèces et de leurs habitats, une approche plus globale est dorénavant affirmée dans une logique de protection de l'ensemble des cycles de vie des espèces y compris dans leurs déplacements au travers du dispositif des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un projet d'aménagement du territoire qui identifie un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer, de s'alimenter, de se reproduire et d'assurer ainsi l'ensemble de leur cycle de vie.

Initié par le Grenelle de l'environnement, le dispositif trame verte et bleue est composé :

- d'orientations nationales,
- d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) propre à chaque région,
- d'une déclinaison aux échelles infra régionales via les documents de planification, en particulier les documents d'urbanisme.

La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques figurent parmi les objectifs assignés à la nation en matière d'aménagement. Dans ce cadre les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les continuités écologiques. En conséquence, les collectivités locales, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, dont le SCOT, doivent prendre en compte le SRCE. Toutefois, la réponse aux exigences du Code de l'Urbanisme ne se résume pas à la seule prise en compte du SRCE. Une démarche d'identification des continuités écologiques et un projet intégrant les enjeux de conservation/restauration/création de ces dernières à l'échelle locale sont attendus.

Pour plus d'informations :

SRCE Auvergne : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r2173.html>

TVB généralités et documents : <http://www.trameverteetbleue.fr>

Guides méthodologiques pour la prise en compte de la trame verte et bleue :

Guide « Repères de la Trame Verte et Bleue à sa traduction dans les SCoT et PLU », DREAL Lorraine, 2013, http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide-Trame-verte-et-bleue-dans-les-documents-d-urbanisme_cle0cfb6d.pdf

Guide « Scot et biodiversité en Midi-Pyrenees - Guide méthodologique de prise en compte de la Trame Verte et Bleue » Dreal Mp, Asconit Consultants, Juin 2010,

2.5 – Les espèces invasives

Le rapport de présentation doit tenir compte des espèces exotiques envahissantes (EEE) présentes sur le territoire. Ces EEE doivent être mentionnées car les collectivités sont tenues de lutter contre leur prolifération dans le cadre de leurs décisions en matière d'aménagement.

Le PADD intègre dans ses orientations d'aménagement la volonté de lutter contre les EEE pour la protection des espaces naturels. Il impulse une stratégie territoriale cohérente pour faire émerger les bonnes pratiques à adopter afin de limiter le développement de ces espèces.

Le SCoT peut également engager dans le DOO les prescriptions suivantes ou, à défaut, le demander dans les PLU/PLUi :

- interdire la plantation de ces EEE pour le fleurissement des parcs et jardins publics et privés et mentionner la liste de ces espèces ;
- privilégier les essences locales dans les plantations.

Le SCoT peut promouvoir la prise en compte de la présence des EEE dans tous les projets afin de ne pas favoriser leur dispersion.

Le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales précise les conditions d'application de l'article 149 de la loi biodiversité, et donc des nouveaux articles L. 411-5 à 9 du code de l'environnement. Outre les 37 espèces visées par le nouveau règlement UE qui sont déjà réglementées (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/premiere-liste-d-especes-exotiques-envahissantes-a9541.html>), deux listes nationales sont en cours d'élaboration.

2.6 – Les parcs naturels régionaux (PNR)

Toutes les communes intégrant le périmètre du futur SCoT Est Cantal sont incluses dans le territoire du **futur PNR Aubrac**. (voir carte en annexe)

L'avant-projet de charte élaboré en Avril 2016 comporte 3 axes:

Axe 1: Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines

Axe 2: Conforter la dynamique économique "Aubrac" par la valorisation durable de ses ressources

Axe 3: "Mieux vivre ensemble en Aubrac": garantir la qualité de vie et l'aménagement durable de ses espaces. Plusieurs orientations ont un lien direct avec le SCOT, comme:

- l'accompagnement des collectivités vers une planification intégrant les valeurs "Parc";
- la maîtrise de l'étalement urbain et la reconquête des centres-bourgs;
- la revalorisation et la requalification des zones d'activités;
- l'optimisation des conditions de déplacements des personnes et des biens.

Cet avant-projet de charte a été soumis à un avis intermédiaire des services fin 2016, et le classement du Parc par décret du 1^{er} Ministre devrait intervenir courant 2017.

C – PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Aucune commune intégrant le périmètre du ScoT Est Cantal n'est concernée par un **site naturel inscrit ou classé**.

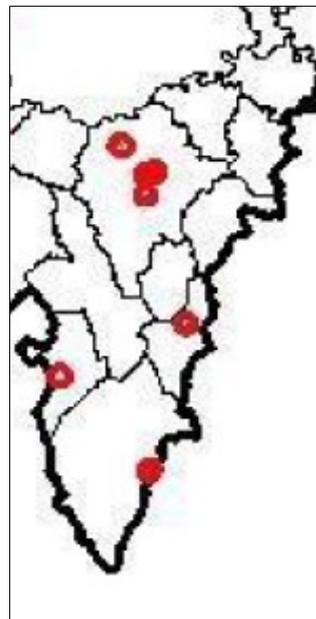
Le site des gorges de la Truyère – Garabit (prolongement du site classé d'Alleuze) est en projet de classement. Il doit faire l'objet d'une attention toute particulière afin d'en assurer la bonne conservation et de permettre sa mise en valeur.



Dans le domaine des **monuments historiques**, 4 communes sont concernées par des périmètres de protection :

CHAUDES AIGUES	<p>Monument classé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Château de Montvallat <p>Monument Inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tour du Couffour - Chapelle Notre Dame de Pitié - Eglise Saint Blaise et Saint Martin
-----------------------	--

SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES	<p>Monument Inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eglise de Saint Rémy de Chaudes Aigues
SAINT URClZE	<p>Monument Classé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eglise de Saint Urcize <p>Monument Inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maison Podevigne de Grandval
TRINITAT (la)	<p>Monument Inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eglise de la Trinitat



(source DRAC)

Les informations émanant de l'atlas des **paysages** d'Auvergne sont disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.paysages.auvergne.gouv.fr/> et mises en ligne en septembre 2014.

D – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION

D1 – Eau

Toutes les communes intégrant le territoire du SCoT appartiennent au bassin versant Adour-Garonne, et sont donc soumises au SDAGE qui en découle. Seule la commune de Saint Urcize est concernée par un SAGE déjà mis en œuvre, celui du Lot Amont.

Voir le site <http://www.gesteau.fr/sage/lot-amont>, ainsi que les données sur les masses d'eau (objectif, état, pression): <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

1. - L'eau potable

La question de la disponibilité, de la qualité et de la sécurisation de l'eau de consommation humaine constitue un enjeu prioritaire. Le territoire de l'ancienne communauté de communes Caldaguès-Aubrac est concerné par plusieurs ressources (voir tableau listant les captages en annexe). Chaque ouvrage de captage doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (article L1321-2 du code de santé publique) définissant les périmètres de protection. Il doit disposer d'une autorisation de distribuer l'eau (article L1321-7 du même code).

➤ Il est à noter que les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées, toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages. Toutes les servitudes n'ont pas été annexées aux documents d'urbanisme des communes.

2– Sites de baignade

Outre leur attrait pour le tourisme et pour la population, ces sites doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme, afin d'éviter les risques de pollution qui en compromettent l'existence. Une baignade est déclarée sur le territoire de l'ancien Caldaguès-Aubrac, il s'agit du Vallon de Mallet sur la commune de Fridefont. Un profil de baignade au sens de l'article D1332-21 a été réalisé par les gestionnaires. Les enjeux et les risques potentiels de pollution identifiés mériteraient d'être pris en compte dans le SCoT.

D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions

1 – Qualité de l'air extérieur et pollens

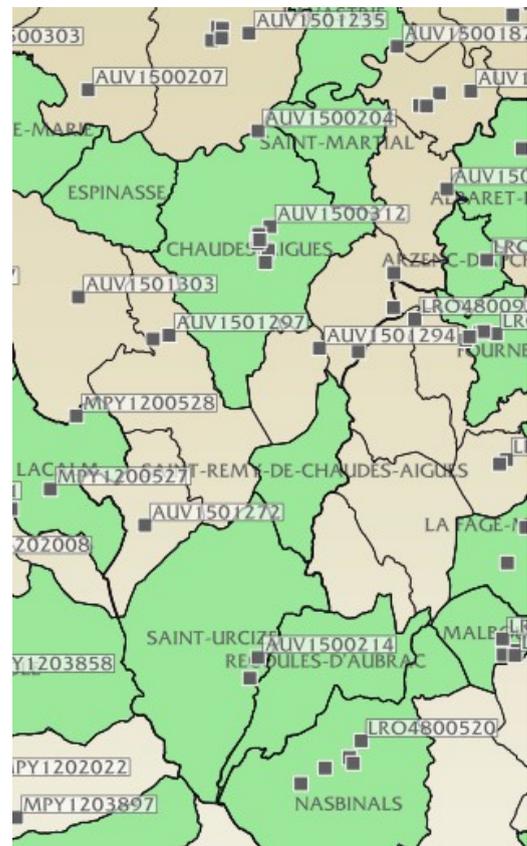
Afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, le SCoT peut recommander une diversification des plantations en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes telles que cyprès, bouleau, chêne, alne, frêne.

2 - La pollution des sites (sols et sous-sols)

L'application BASOL répertorie les activités ayant provoqué une pollution des sols ou de l'eau ; aucun site n'est concerné sur le territoire. Sur BASIAS, plusieurs communes sont citées pour des activités terminées (garages, stations-services, carrières, ateliers de menuiserie ...). L'analyse des risques résiduels doit être compatible avec les éventuels projets de réaménagement de ces sites.

Exemples de cartes proposées par BASIAS – extraits :

<p><u>Usines non Seveso</u> (Fridefont et Chaudes-Aigues)</p>	<p><u>Anciens sites industriels et activités de service</u> (partout sauf sur St Martial et St Rémy de Chaudes Aigues)</p>
---	--



E – RISQUES ET NUISANCES

1 – Principes

La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L .110-2 d u code d e l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

2 – Eléments à prendre en compte

Le territoire du SCOT Est Cantal est concerné par le périmètre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) suivants :

2.1 – Les risques naturels

Risque inondation : la commune de Chaudes-Aigues est concernée par un plan de prévention du risque inondation, celui du Remontalou.

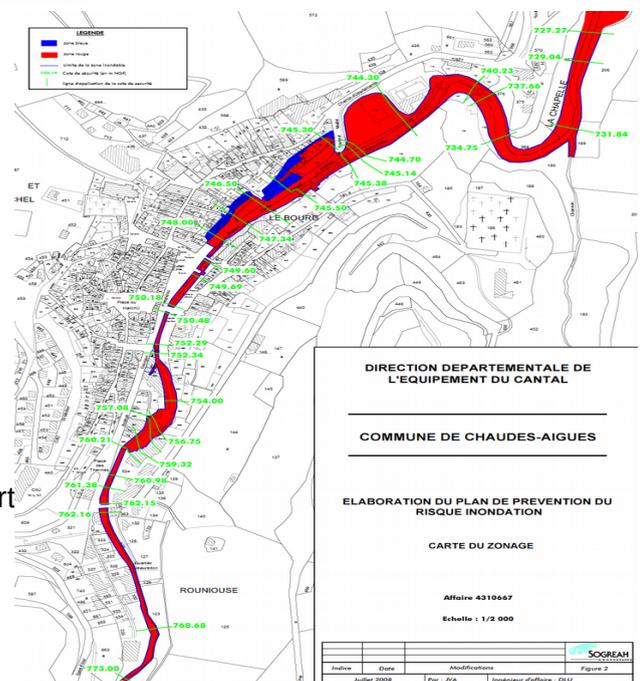


Légende :

- Chef lieu d'arrondissement
- Aléa inondation connu
- Commune à aléa fort connu [46]
- Commune à aléa connu [115]
- Territoire à risque fort ou majeur [27]

7_Phenomene_inondation.qgs
 Réalisation : DDT15/SCAD/UCO/MM
 Fond de carte : BDTopo©IGN2016 / Données : DDT15-SE-URNN

En rouge : aléa fort



Risques sismiques

Toutes les communes Caldauguès-Aubrac sont en zone de sismicité faible.

Aléa retrait/gonflement des argiles

Les communes de l'ancien Caldauguès-Aubrac sont concernées par cet aléa d'intensité faible à moyenne. Les données peuvent être consultées sur le site <http://www.argiles.fr/>.

Risque feu de forêt

L'ensemble du département et donc le territoire ajouté au SCoT Est Cantal est soumis à l'aléa feu de forêt avec une intensité variant de négligeable à faible.

Le radon

Une cartographie récente de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire IRSN classe les communes en fonction de l'aléa radon. Les 11 communes de l'ancienne communauté de communes du Caldauguès-Aubrac sont classées en catégorie 3 (« communes qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations »). Des solutions techniques de constructions préventives pourraient être préconisées dans le SCoT pour éviter l'accumulation de ce gaz dans les bâtiments (ERP, habitations).

2.2 – Les risques miniers

Un inventaire national des aléas miniers résultant de l'activité minière passée, a été réalisée par un expert public. Cet inventaire porte sur tous les types d'aléas résiduels pouvant subsister aujourd'hui : les ouvrages ouverts (puits, galeries, etc) non sécurisés, les secteurs pouvant être affectés de mouvements de terrains liés aux vides laissés par les travaux miniers et les aléas propres aux dépôts de résidus ou haldes minières.

Ils présentent pour chacun d'eux des risques divers de sécurité publique (effondrement, tassement et glissement de terrains, échauffement pour les terrils, chute accidentelle, éboulement, asphyxie, noyade...) et environnementaux voire sanitaires pour les dépôts. Ils peuvent concerner une population importante comme celles des chasseurs, des promeneurs et cueilleurs de champignons, des collectionneurs de minéraux ou simplement des personnes attirées par l'exploration des vides ou des anciens sites miniers.

Concernant le département du Cantal, la connaissance peut être aujourd'hui considérée comme finalisée au travers de différents documents qu'il convient de porter à la connaissance des élus. Vingt-huit communes sont concernées pour le département, et dix-sept pour le seul territoire du SCoT Est-Cantal, dont trois communes sur celles ayant récemment intégré le périmètre de SCoT.

Le tableau ci-dessous précise les types d'aléas qui sont rencontrés par commune.

commune	nom titre minier	galerie	puits	fontis	Etude détaillée des aléas miniers (EDAM) aléas mouvements de terrains
Anterrieux	BES (Le)	2	-	-	-
Chaudes-Aigues	SANSARD	8	-	-	-
Fridefont	MAGNAC	2	-	-	-

(source DREAL)

Ces aléas concernent :

- les ouvrages ouverts (puits, galeries...) non sécurisés,
- les secteurs inventoriés comme présentant des risques divers comme les mouvements de terrains (effondrements sur les zones exploitées, glissement ou tassement sur les terrils et dépôts de produits de creusement...), l'échauffement sur les terrils de charbon,
- les dépôts de résidus issus de la préparation et de la concentration du minerai qui peuvent

présenter des concentrations métalliques élevées en différents métaux (antimoine, arsenic, tungstène, zinc, plomb, etc.).

Le niveau de ces aléas résiduels et la faiblesse des enjeux concernés ne conduisent pas à envisager la proposition de prescription d'un plan de prévention des risques miniers (P.P.R.m.) sur aucun des secteurs concernés.

Mais néanmoins, le « porter à connaissance » de ces aléas doit être réalisé par l'État comme le prévoit l'article L121-2 du code de l'urbanisme afin que les élus puissent en tenir compte dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et également dans le cadre des responsabilités générales qui leur incombent au titre de la sécurité publique (art. L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et plus particulièrement leur pouvoir de faire procéder à la clôture des puits et des excavations non protégées (art. L.2213-27 dudit code) par les propriétaires ou les utilisateurs des terrains concernés notamment ceux où sont situés les ouvrages miniers et notamment les entrées des ouvrages qui restent accessibles.

Concernant les dépôts il est recommandé d'envisager l'interdiction de tout usage des matériaux et de toute activité sur les terrains inventoriés.

2.3 – Les risques technologiques

L'ensemble des données concernant les risques industriels et technologiques sur la région Auvergne sont consultables sur le site :

<http://www.risques.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>

Des réflexions sur le rapprochement des deux rubriques internet sur les risques en Auvergne et Rhône – Alpes sont en cours, afin d'avoir à terme une infrastructure de diffusion unique.

Si le lien précédent s'avérait inopérant, les informations peuvent être retrouvés en suivant le lien :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r3023.html>

2.4 – Nuisances

Le bruit est un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque sur la qualité de vie. Le SCoT doit permettre d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacement, activité, loisirs, habitation) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones résidentielles, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

En particulier, le positionnement des zones d'activités ne doit pas entraîner de gênes (nuisances sonores, olfactives, pollutions atmosphériques ...) par rapport aux zones constructibles et aux habitations situées à proximité.

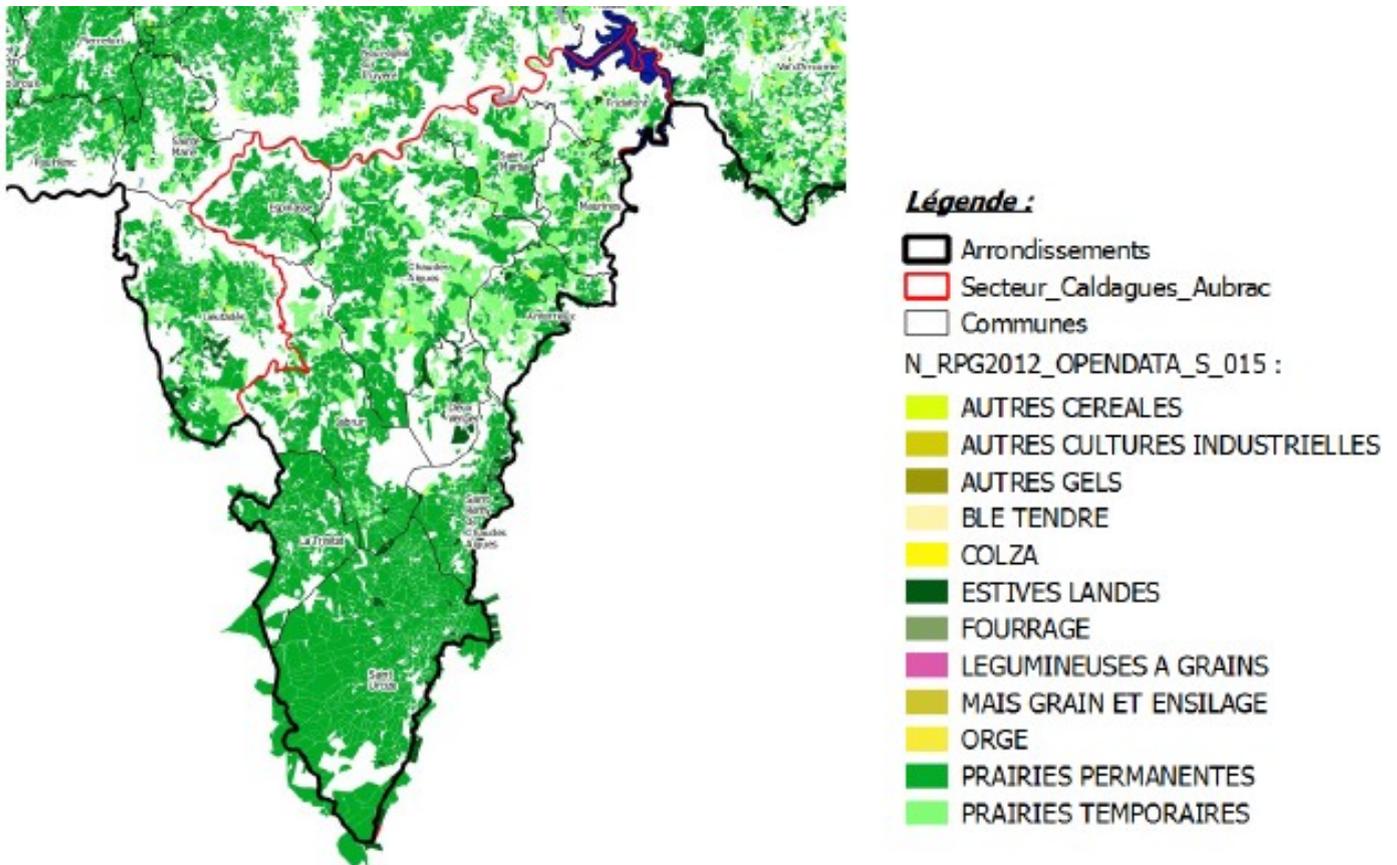
De même, il conviendra de tenir compte des infrastructures répertoriées (routes départementales importantes, voies ferrées ...) et des contraintes d'isolation acoustique imposées pour les constructions dans les secteurs affectés par le bruit, notamment via la mise en pratique des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les distances d'implantation entre exploitations agricoles et zone d'urbanisation doivent également être respectées, et la réciprocité appliquée, de même que le recul des zones d'épandage afin de respecter les distances fixées par le Règlement Sanitaire Départemental et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE.

F – ESPACES AGRICOLES

1– Etat des lieux

La répartition spatiale des surfaces déclarées à la PAC en 2012, ventilées par nature de culture, était la suivante (source RPG 2012, Open Data, MAAF/ASP) :



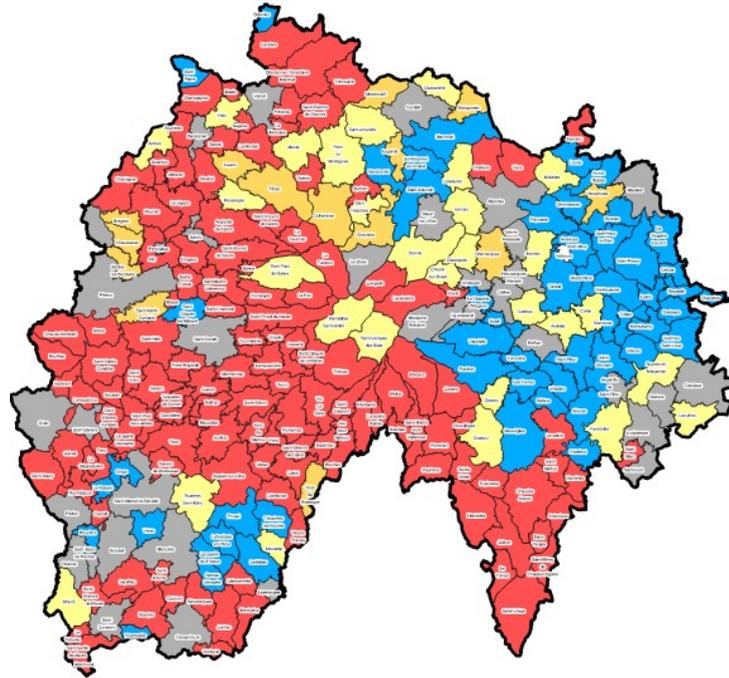
Deux éléments principaux se dégagent :

- dans l'ensemble, des prairies temporaires et permanentes ultra-dominantes ;
- des cultures céréalières un peu plus présentes en secteur nord (polyculture plus prononcée) et un secteur sud intégralement dominé par les prairies.

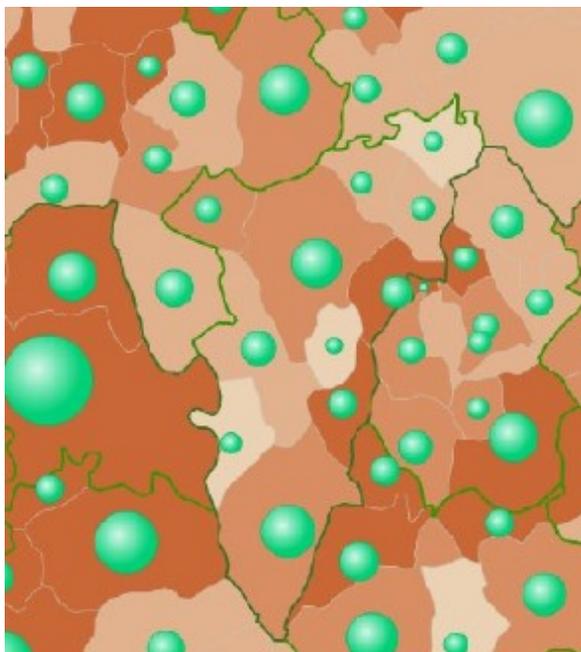
Le territoire nouvellement adjoint au SCoT représente une nouvelle petite région agricole (P.R.A.) : celle de l'Aubrac, à l'exception de la commune de Lieutadès qui en faisait déjà partie. l'ensemble de l'espace est considéré, du point de vue agricole, comme une zone de montagne.

En termes d'orientation technico-économique dominante des exploitations sur ce territoire, la primauté revient intégralement à la spécialisation allaitante majoritaire (en rouge sur la carte).

NB : source DDT15 – UCO pour les cartes de cette page)



En termes de S.A.U., on peut livrer les informations de synthèse suivantes :



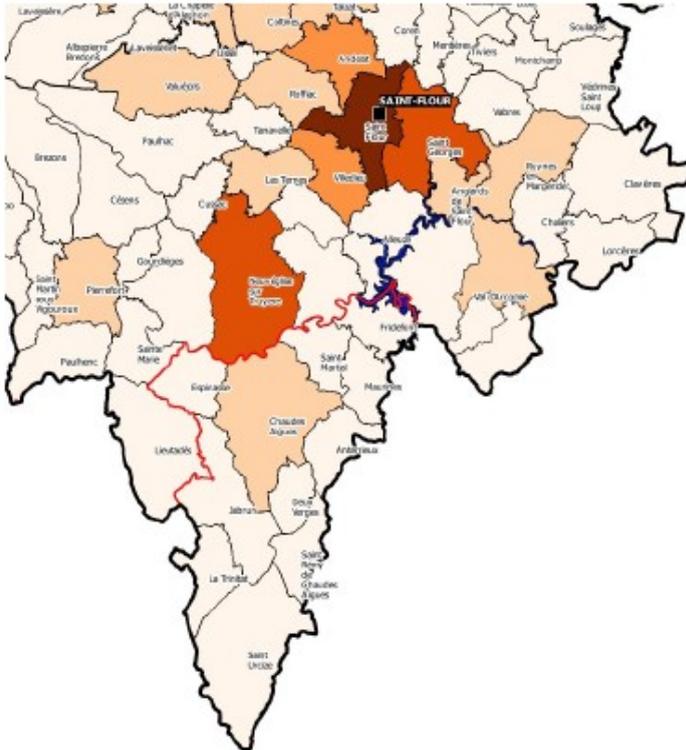
1 - Part de la surface agricole utilisée (SAU), 2010 - source : Ministère chargé de l'agriculture

2 - Surface agricole utilisée (SAU) des sièges d'exploitations agricoles, 2010 - source : Ministère chargé de l'agriculture

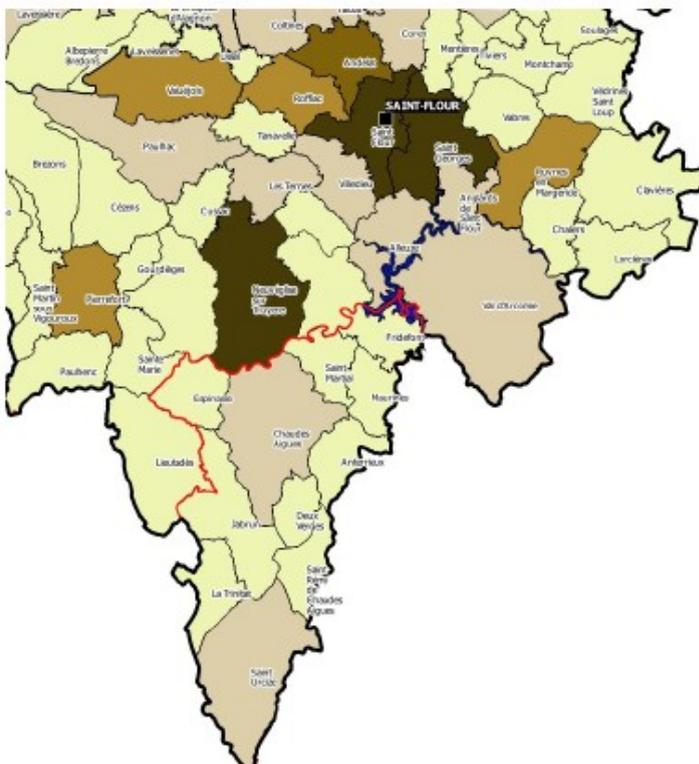
2 - La consommation des espaces agricoles

L'analyse réalisée selon les deux sources présentées dans les cartes suivantes montre que les résultats se rejoignent, concernant la localisation des plus fortes consommations d'espace. Le secteur du Caldaguès-Aubrac semble se caractériser par une consommation d'espace très modérée, même si la population a décliné sur la même période (2000-2013).

Méthode DREAL :



Méthode DDT 15 :



Légende :

Secteur_Caldaguès_Aubrac

Communes

Consommation brute (ha - BDTS) :

0.0 - 5.0

5.0 - 10.0

10.0 - 15.0

15.0 - 20.0

20.0 - 33.7

Consommation brute (ha - BDON) :

0-5

5-10

10-15

15-20

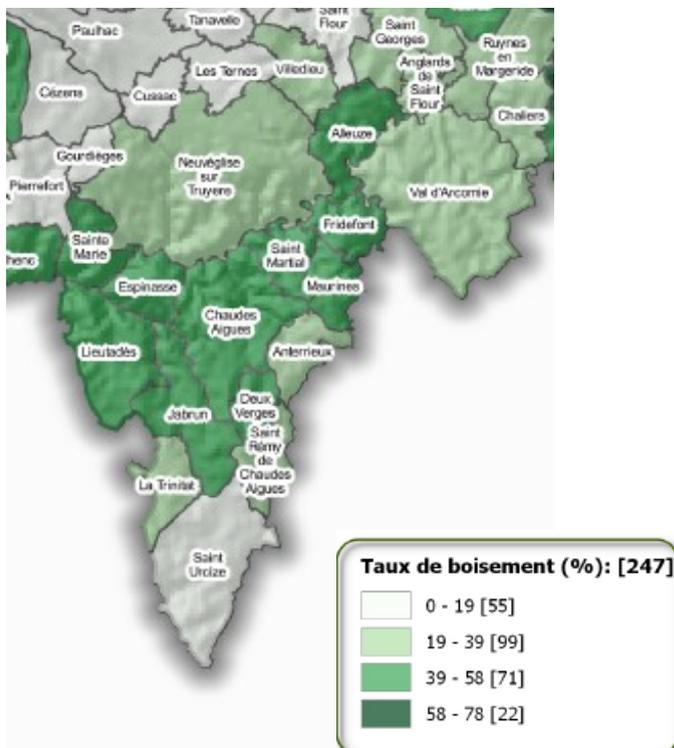
Plus de 20

G – LES ESPACES FORESTIERS

Les éléments des politiques publiques concernant la forêt conduisent à ce que le SCOT :

- prenne en compte les objectifs de la trame verte pour définir un cadre de préservation des éléments boisés du territoire ;
- considère l'importance de la ressource en bois du territoire pour les emplois, directs et indirects, et l'insertion du territoire dans l'économie régionale du matériau bois ;
- définisse des objectifs de consommation d'espaces forestiers mécanisables compatibles avec les stratégies locales de développement forestier.

1. Quelques éléments de présentation



6_ForetsTauxBoisement_2015.qgs
Réalisation : DDT15/SCAD/UCO/CLU
Fond de carte : BDTopo@IGN2016 / Données : BD Forêt V2 (2015)

Forêts publiques

- Forêt domaniale
- Forêt départementale
- Forêt communale
- Forêt sectionale
- Forêt d'établissement public



(source : DDT15 - SE)

2. Evolution du défrichement :

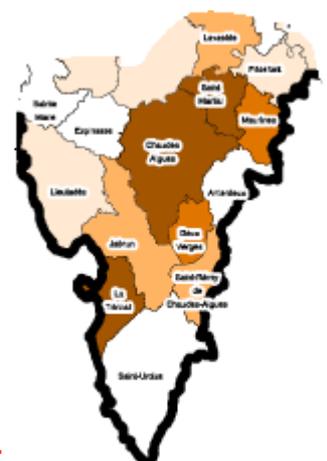
(source : cartographie de l'Atlas du Cantal)



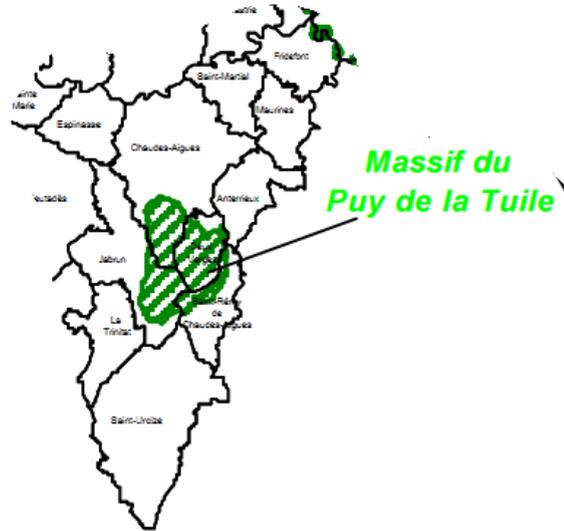
< -1995 à 2002

- plus de 50 ha (5)
- 20 à 50 ha (6)
- 10 à 20 ha (16)
- 5 à 10 ha (24)
- 0,01 à 5 ha (39)
- pas de défrichement autorisé (170)

2003 à 2009 ->

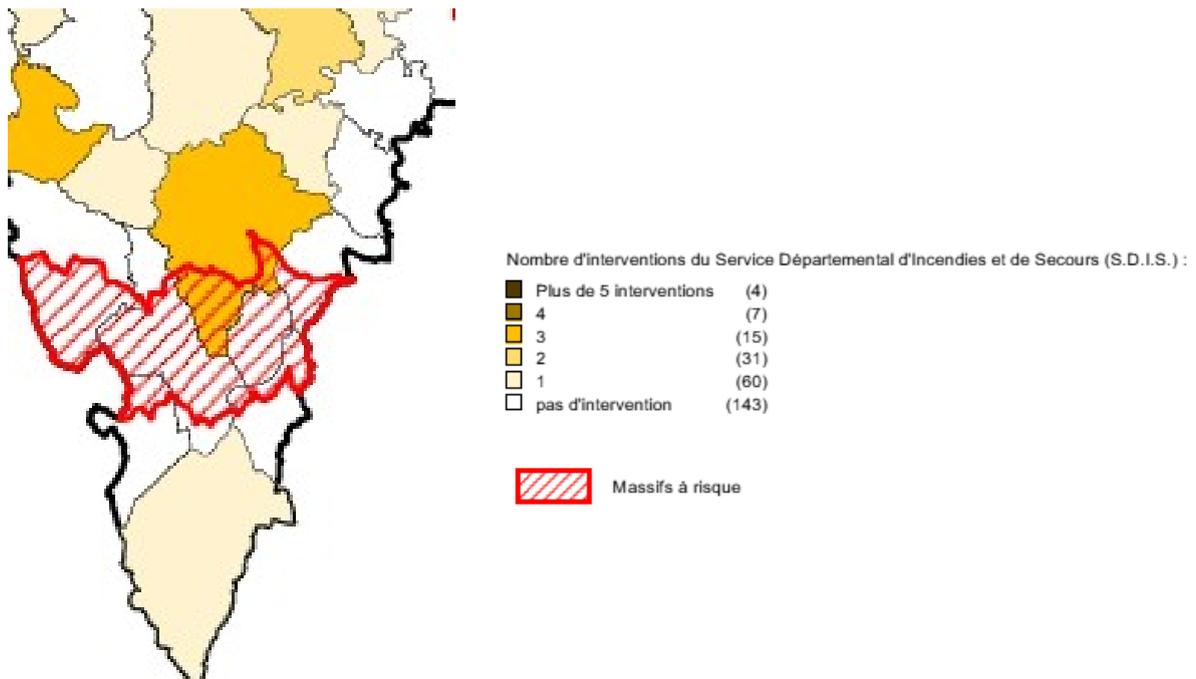


3. Localisation du schéma de desserte existant sur le territoire :



(source : DDT15 - SE)

4. Feux en milieux naturels par commune de 2006 à 2011

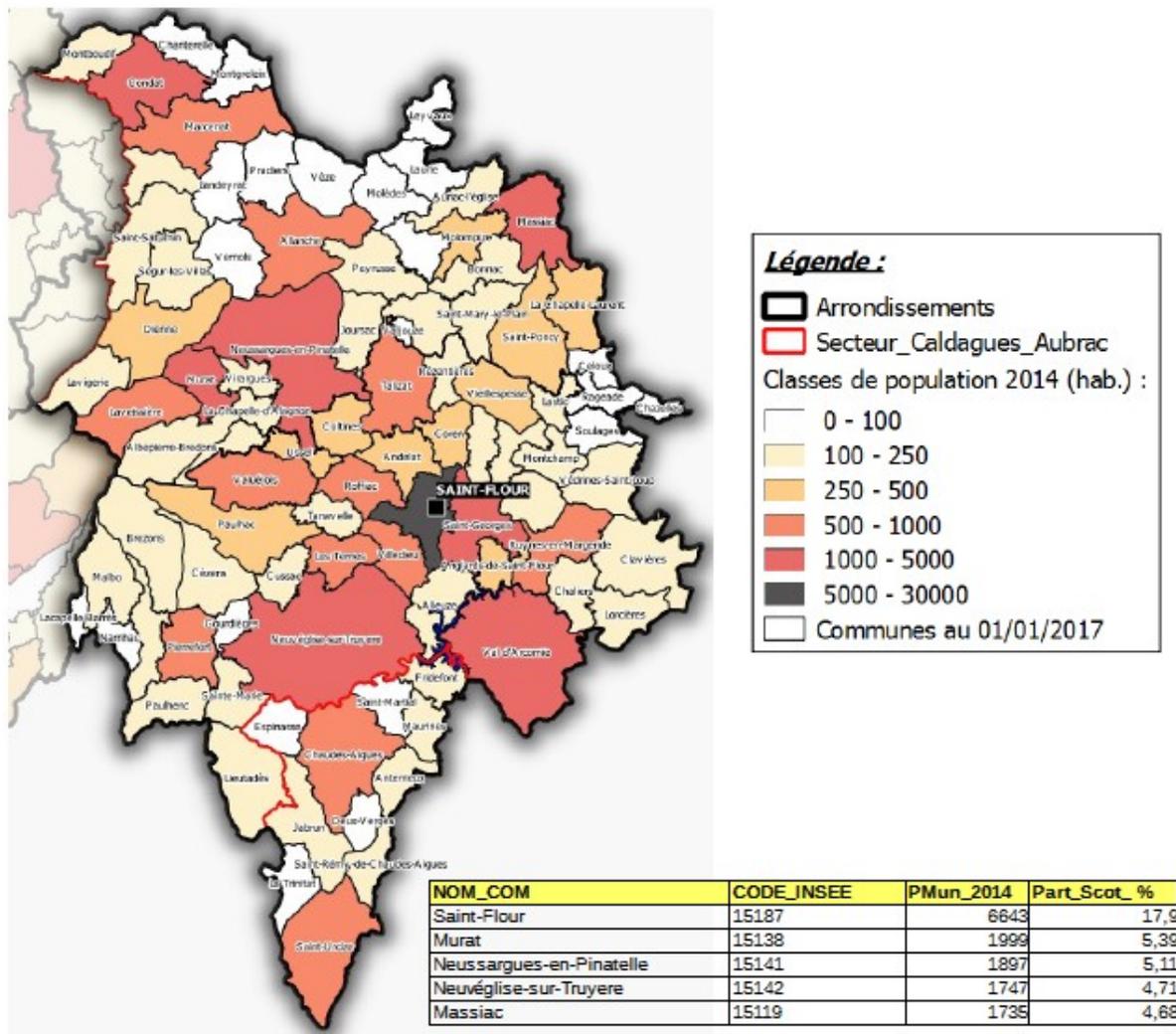


(source : cartographie de l'Atlas du Cantal)

H – HABITAT ET PEUPEMENT

1 - Démographie

Pour l'ensemble du territoire du SCoT, la carte des populations municipales ventilées par classes est la suivante (chiffres 2014) :



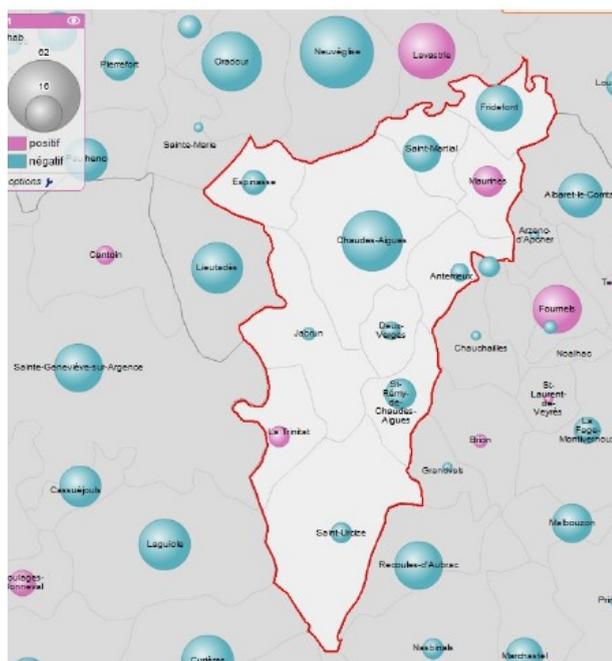
(source DDT 15 - UCO)

L'adjonction du secteur Caldaguès-Aubrac n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse transmise dans le PAC initial, seules les communes de Chaudes-Aigues et Saint-Urcize apportant des populations significatives.

Evolution brute des populations communales sur la période 2007-2012 et ventilation solde naturel - solde migratoire sur la même période (1/2) :

Sur la période considérée (2007-2012) le Caldauguès-Aubrac se caractérise par une évolution démographique défavorable (- 121 habitants). Peu de pôles d'envergure résistent ; la localité de Chaudes-Aigues est en particulière difficulté pour un centre-bourg polarisant. Le solde naturel reste toujours très défavorable et ne parvient pas à être compensé par un solde migratoire légèrement positif.

(source DDT15 – UCO pour les deux pages suivantes)



Le tableau suivant décrit la ventilation respective de ces deux soldes dans l'évolution globale de la population.

Ventilation solde naturel - solde migratoire sur la même période (2/2) :

Indicateurs 2007-2012	Secteur Caldauguès-Aubrac
Solde migratoire (hab)	18
Solde migratoire relatif (%)	0,8
Solde naturel (hab)	-121
Solde naturel relatif (%)	-5,1
Évolution absolue de la population (hab)	-101
Évolution relative de la population (%)	-4,3

Caractéristiques du secteur Caldauguès-Aubrac (chiffres-clés) :

Les statistiques suivantes sont issues du service de la statistique publique (INSEE) via GEO-IDD. Seuls quelques chiffres et données clés ont été reproduits. Les données statistiques pour cette zone de référence sont disponibles sur le site web de l'INSEE.

Structure de la population :

Répartition par classe d'âge
Sélection en 2012



source : Insee - Recensement de la population - 2012 - total : 2 255

Répartition par classe d'âge
France entière en 2012



source : Insee - Recensement de la population - 2012

Répartition par classe d'âge en 2012

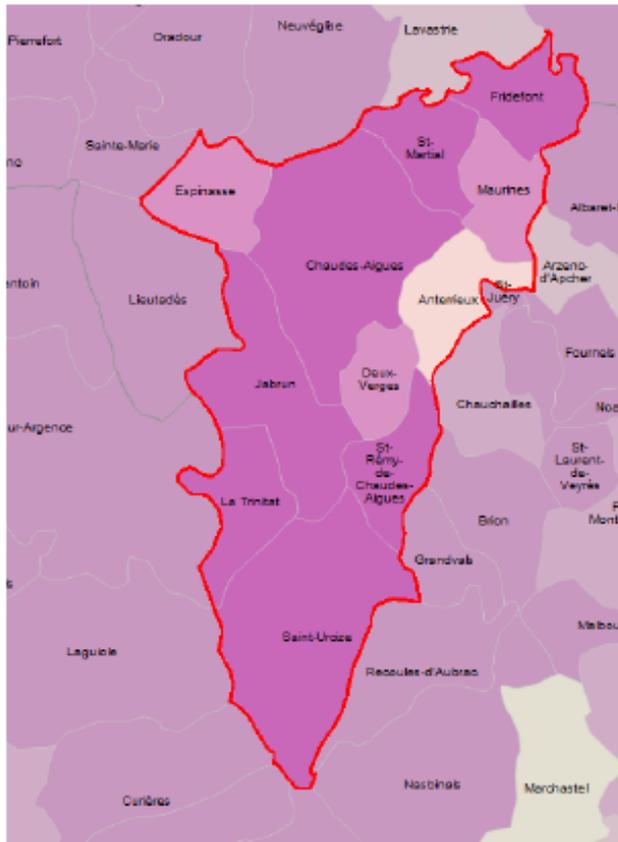
classe d'âge	% sél.	% France	écart	
moins de 20 ans	393	17,4	24,6	-2 087
20 à 65 ans	1 208	53,6	58	- 346
65 ans et plus	654	29	17,4	7 809
Total	2 255	100	100	0

source : Insee - Recensement de la population

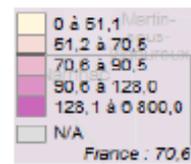
(=chi2 x 1000)*



le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)



Carte des indices de vieillissement par commune



Au sein de l'ensemble du périmètre de SCoT, le secteur de Calcauès-Aubrac s'analyse comme l'un des plus touchés par le phénomène de vieillissement de sa population.

Indice de vieillissement

	Sélection 2012	France 2012
indice	166	71

source : Insee - Recensements de la population - 2012

Définition de l'indice de vieillissement

L'indice de vieillissement est le rapport de la population des plus de 65 ans sur celle des moins de 20 ans. Un indice autour de 100 signifie qu'il y a à peu près autant de personnes de plus de 65 ans que de moins de 20 ans. Plus l'indice de vieillissement est élevé, plus la population est âgée.

2 - Situation du logement

(source DDT15 - SHC)

2.1. Les indicateurs structurants

Le territoire Caldaguès-Aubrac abrite 2 278 habitants pour 7 communes.

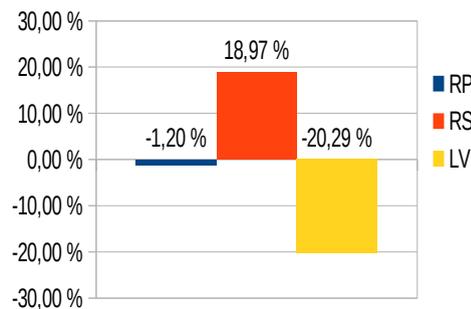
a) Répartition des logements :

Selon les sources Filocom 2015, il existe sur ce secteur 1 934 logements répartis de la façon suivante :

- 987 résidences principales
- 621 résidences secondaires
- 326 logements vacants

b) Evolution des logements par catégorie sur le territoire entre 2007 et 2015

Variation du nombre de logements par catégorie entre 2007 et 2015



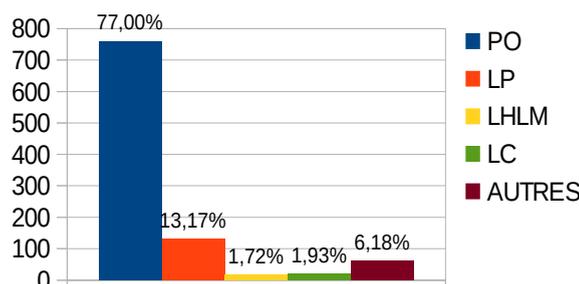
Malgré la légère augmentation du nombre total de résidences sur le territoire entre 2007 et 2015, on constate une augmentation sensible du nombre de résidences secondaires et une forte baisse des logements vacants (-20 %).

c) Statut d'occupation des résidences principales en 2015 (source FILOCOM)

libelle	PO	LP	LHLM	LC	Autres	Total RP
241501097 - CC Caldaguès Aubrac	760	130	17	19	61	987

PO= Propriétaire occupant LP= Locatif Parc Privé L HLM= Locataire HLM
 LC= Locataire parc communal Autres= Logés à titre gratuit

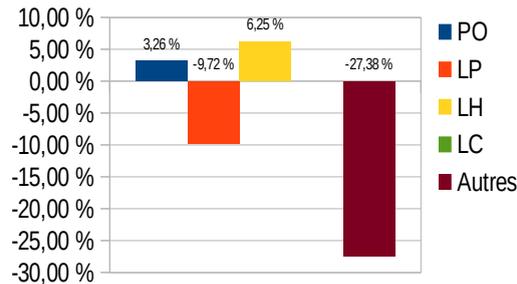
Statut d'occupation des Résidences Principales



77 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire soit 760. Parmi ces propriétaires occupants, 672 sont logés en individuel et 88 en logement collectif.

d) Variation du parc des résidences principales entre 2007 et 2015 (Données FILO-COM)

Variation 2007/2015 par catégorie d'occupants des RP



Libellé	PO	LP	LH	LC	Autres	Total RP
241501097 - CC Caldaquès Aubrac	3,26%	-9,72%	6,25%	0,00%	-27,38%	-1,20%

* Autres = Logés à titre gratuit

Entre 2007 et 2015, on constate une baisse sensible de la part du locatif privé et des « autres » logés à titre gratuit, au profit du locatif HLM.

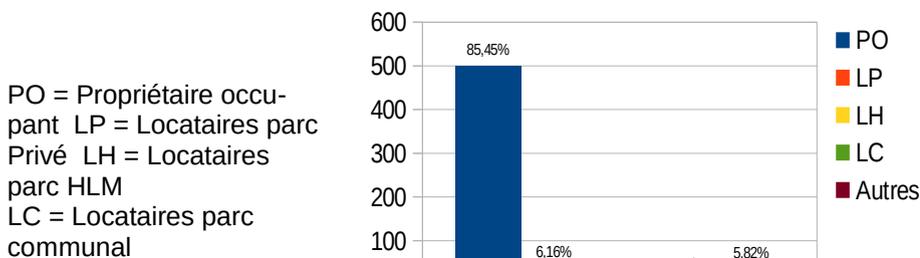
La variation du nombre de propriétaires occupants est en augmentation sur cette période.

e) Les personnes âgées

Le tableau suivant montre que 85 % des personnes âgées de plus de 60 ans sont propriétaires de leur logement.

	PO	LP	LH	LC	Autres	Total
CC Caldaquès Aubrac	499	36	5	10	34	584

Ménages âgés de plus de 60 ans par occupation RP



PO = Propriétaire occupant
 LP = Locataires parc Privé
 LH = Locataires parc HLM
 LC = Locataires parc communal

f) Niveau des ressources

des ménages

	Nbre total ménages	Revenus inférieurs à 60% des plafonds PLUS					TOTAL
		PO	LP	L HLM	LC	Autres	
CC Caldaquès Aubrac	985	261	60	5	10	30	366

Pourcentage des ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par statut d'occupation des résidences principales :

	PO	LP	L HLM	LC	Autres
CC Caldaquès Aubrac	34,34%	46,15%	29,41%	52,63%	49,18%

Sur cette partie du territoire du SCOT, ce sont les locataires communaux et les locataires du parc privé qui sont les plus nombreux à avoir des faibles revenus (revenus inférieurs à 60 % des plafonds PLUS).

2.2. Le parc des logements locatifs sociaux

	Parc HLM	Parc Communal	Parc Privé	Foyers H	Foyers PA	Résidences sociales	TOTAL
CC Caldagues Aubrac	19	10	16		63		108

Le parc public représente ici 45 logements sociaux ordinaires

- 19 logements HLM
- 10 logements appartenant à des collectivités territoriales
- 16 logements dans le parc privé

2.3. Le parc des logements privés

a) Répartition

Il existe 987 résidences principales, dont 760 occupées par leur propriétaire et 1305 en location privée. Le parc de logements locatifs comprend 114 logements à loyer libre et 13 logements conventionnés (Anah).

b) Vacance

La vacance dans le parc privé représente plus de 306 logements soit 94 % de la vacance totale. Elle a sensiblement baissé entre 2007 et 2015. Ces logements vacants sont essentiellement classés dans les catégories 6, 7 et 8, soit les catégories de logements les plus dégradés.

c) L'habitat indigne

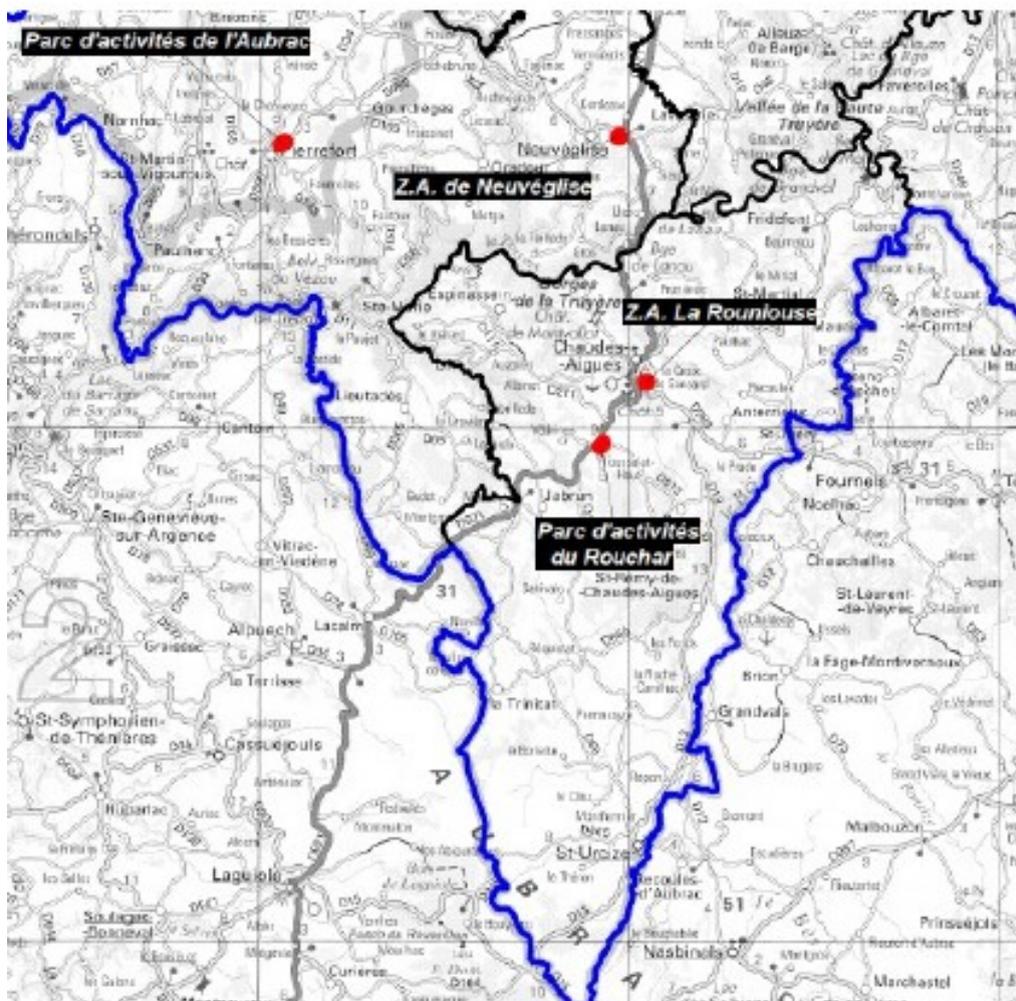
Selon les données de l'Anah (FILOCOM 2013) le nombre de résidences du Parc Privé Potentiellement Indigne sur ce territoire serait de 169 logements dont 114 de propriétaires occupants (67%). Les caractéristiques des logements du PPPI sont les suivantes :

Le parc privé potentiellement indigne						
	Total	Construction < 1949	Propriétaires	Locataires	PO>60ans	Loc> 60 ans
CC Caldagues Aubrac	169	148	114	28	93	20

On constate que 87 % du Parc Privé Potentiellement indigne (PPPI) est composé de logements construits avant 1949. De plus, sur 169 logements potentiellement indignes, 67 % sont occupés par leur propriétaire et parmi eux, 81 % sont âgés de plus de 60 ans.

I – ACTIVITE ECONOMIQUE

La cartographie des zones d'activités présentes sur le territoire du SCOT est la suivante :

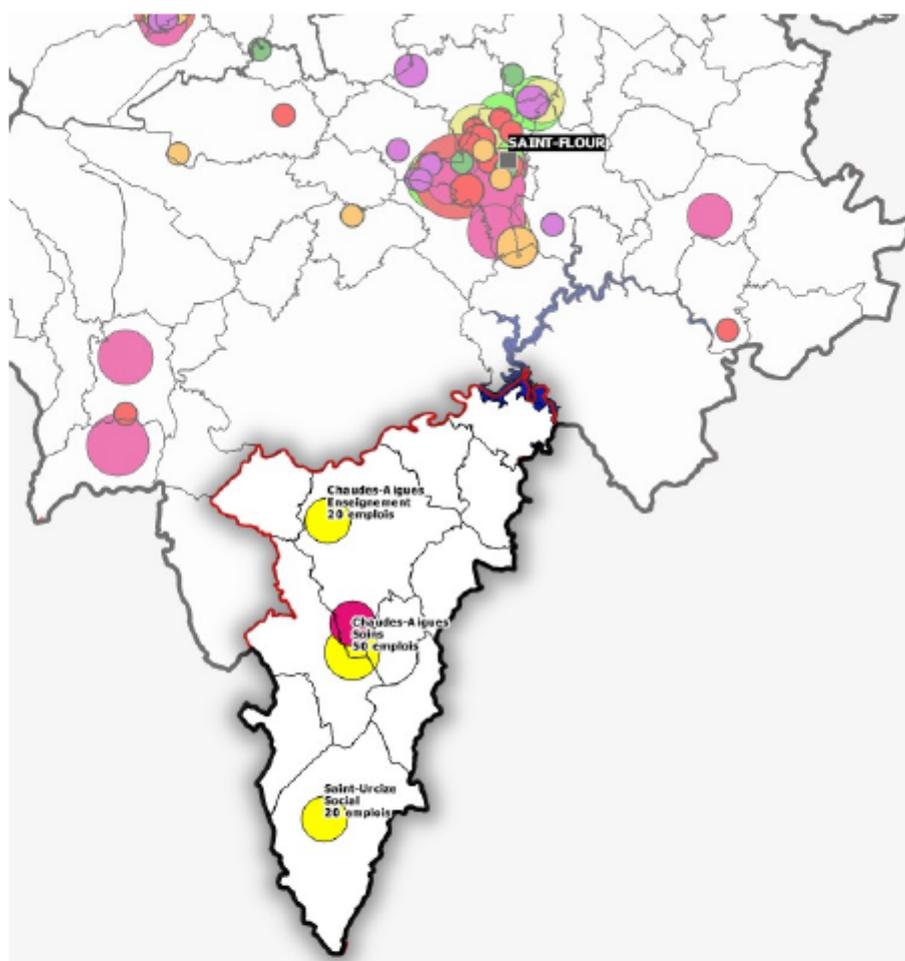


(source DDT15 - UCO)

Les données et cartographies de la carte précédentes ont été extraites de l'observatoire départemental des ZA sur www.za-cantal.fr. Le secteur ajouté apporte a priori deux espaces inter-communales d'activités économiques supplémentaires, sur la commune de Chaudes-Aigues :

- ZA de la Rounieuse, a priori complète selon www.za-cantal.fr.
- ZA du Rouchar avec 16 500 m² disponibles selon la même source.

Par ailleurs, la base SIRENE 2012 (INSEE) donne les chiffres suivants pour les principaux établissements présents sur le territoire du Caldaguès-Aubrac :

Etablissements publics/parapublics :**Effectif des établissements publics/parapublics :**

Nom	Commune	EffectifEtablissement	EffectifEntreprise	Designation	Activité
CTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL	Chaudes-Aigues	50	50	Activités hospitalières	Soins
COLLEGE LOUIS PASTEUR	Chaudes-Aigues	20	20	Enseignement secondaire général	Enseignement
MAISON DE RETRAITE	Saint-Urcize	20	20	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	Social
EHPAD SAINTE ELISABETH	Chaudes-Aigues	20	20	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	Social

(source DDT15 - UCO)

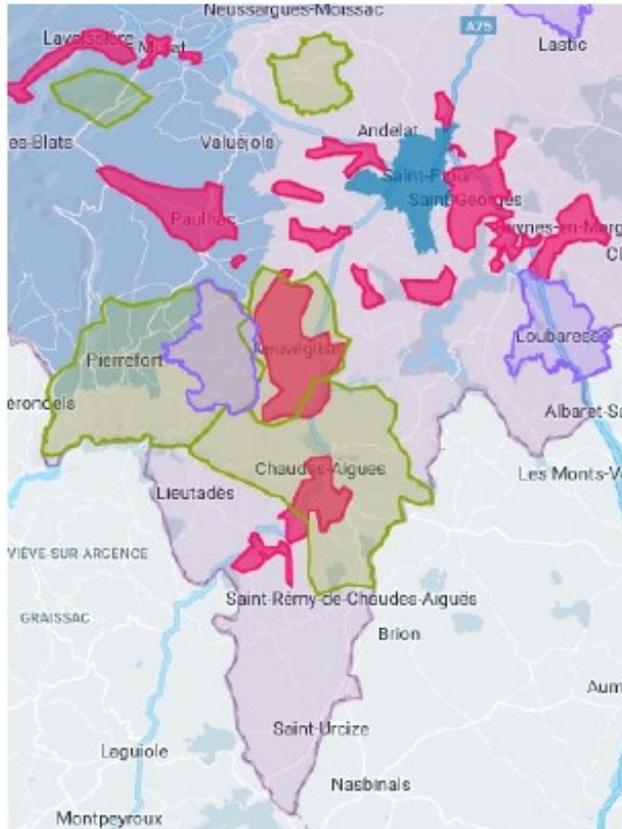
Le territoire ajouté au périmètre initial du SCoT ne comprend aucun établissement privé de grande dimension. Les quatre établissements les plus pourvoyeurs d'emplois sont de nature publique et para-publique, dans les domaines de l'éducation (collège) et de la santé (hôpital ou EPAHD). Il est à noter que 3 de ces établissements sont localisés à Chaudes-Aigues.

Au total, l'adjonction de ce secteur n'est absolument pas de nature à remettre en cause le rôle de poumon économique joué par l'agglomération sanfloraine. Chaudes-Aigues peut seulement espérer jouer le rôle de pôle relais ou de pôle d'équilibre.

J – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE (ANT)

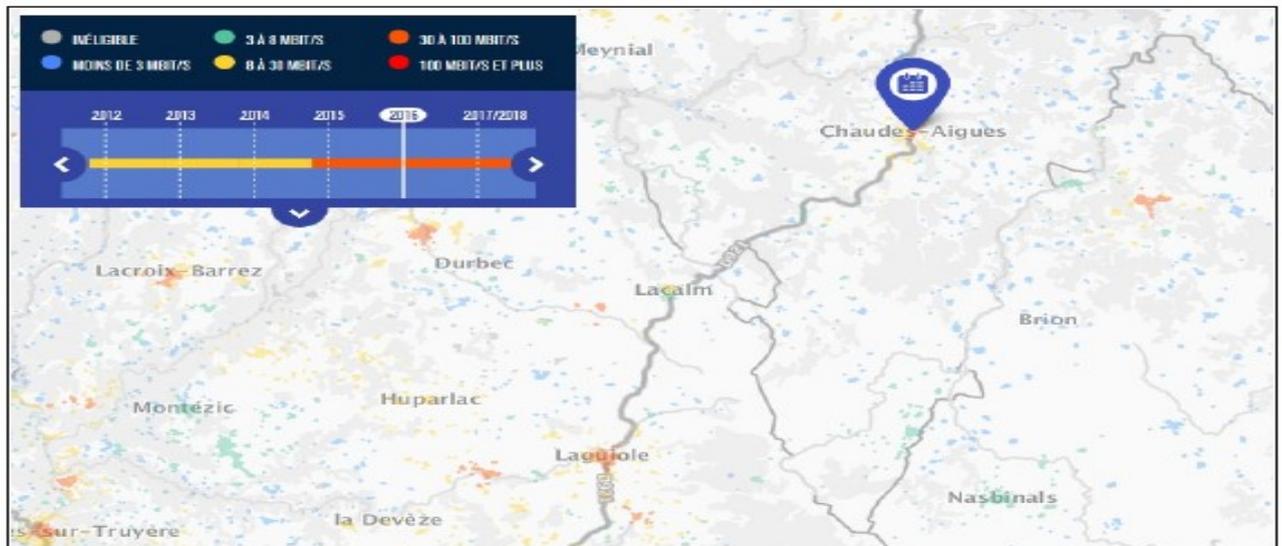
Quelques éléments sur les débits internet et technologies utilisées :

Source site Auvergne très haut débit :



- Montée en débit DSL
- FttH - Fiber to the Home
- Zones d'investissement privé
- WifiMax

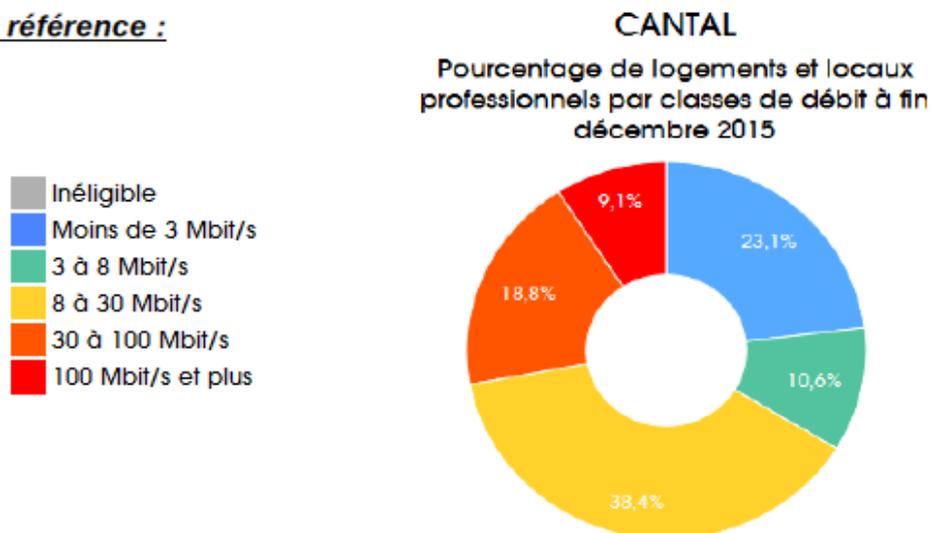
Source observatoire France THD :



Quelques débits internet sur le territoire / territoire départemental :

(source DDT15 - UCO)

Zone de référence :



- **Couverture TNT :** voir les données les plus à jour sur le site du C.S.A.
- **Couverture téléphonie mobile 2 G, 3G et 4G :** voir site de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (www.arcep.fr).

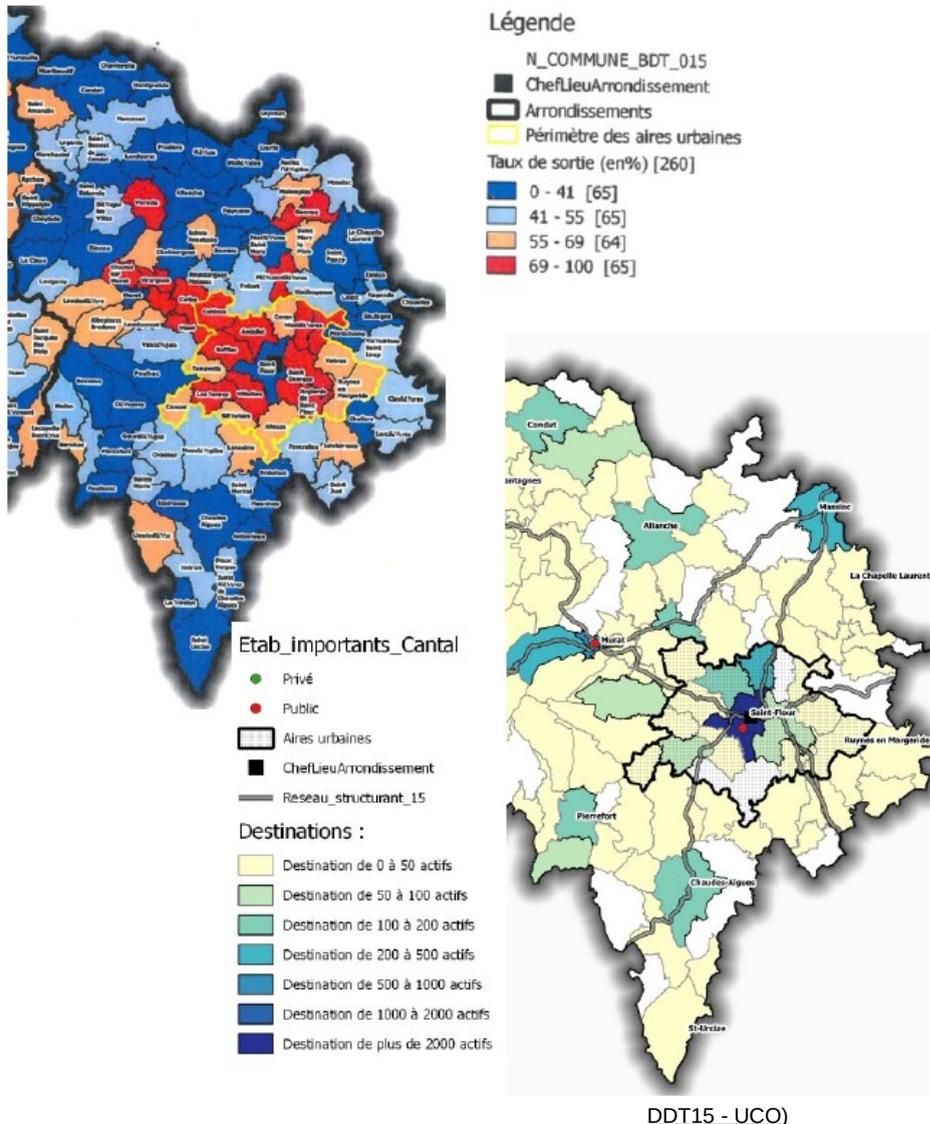
K – MOBILITE ET DEPLACEMENTS

L'aire urbaine de Saint-Flour (en rose clair sur la carte) est qualifiée par l'Insee de **moyenne aire** dans la mesure où elle regroupe entre 5 000 et 10 000 emplois. Cette aire groupe **17 communes** pour **environ 13 000 habitants**.

Le secteur du Caladaguès-Aubrac se situe nettement en dehors de ce zonage.

(source

1- Taux de stabilité des actifs (taux d'actifs ayant un emploi travaillant dans leur commune de résidence) et destinations des actifs non-résidents.



Le secteur du Caladaguès-Aubrac se caractérise à la fois :

- par un taux de sortie des actifs non-résidents très faible (bien inférieur au taux moyen départemental de 50 % environ)
- par un accueil limité d'actifs non-résidents, hormis pour le bourg-centre de Chaudes-Aigues (qui attire quotidiennement 100 à 200 actifs non-résidents).